



Arrêté n°2021_AR_04

ARRÊTÉ

Réglementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et suivants,
- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement son article 9,
- Vu** l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** les articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code pénal,
- Vu** le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que la Communauté de communes dispose d'une aire de grand passage située lieudit Les Hutins sur la commune de Rumilly, confirmée par le schéma départemental susvisé pour permettre les stationnements estivaux des groupes de caravanes de gens du voyage d'une capacité de 70 places,
Considérant que le schéma départemental vaut dérogation au décret du 5 mars 2019,
Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 et à l'article L.5211-9-2 du CGCT, le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire de grand passage de Rumilly,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire de grand passage située lieudit Les Hutins à RUMILLY (74150), est strictement interdit sur l'ensemble du territoire intercommunal comprenant les communes suivantes :

BLOYE - BOUSSY - CREMPIGNY-BONNEGUETE - ETERCY - HAUTEVILLE-SUR-FIER - LORNAY - MARCELLAZ-ALBANAIS - MARIGNY-SAINT-MARCEL - MASSINGY - MOYE - RUMILLY - SAINT-EUSEBE - SALES - THUSY - VALLIERES-SUR-FIER - VAULX – Versonnex.

Article 2 :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou à la tranquillité publique, le Président de la Communauté de communes pourra demander au Préfet de la Haute-Savoie l'édition d'un arrêté de mise en demeure des occupants de quitter les lieux pour stationnement illicite.

Article 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine du Président du tribunal judiciaire ou du tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites pénales en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Haute-Savoie, aux autorités de police localement compétentes ainsi qu'aux communes membres de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, publié au Recueil des actes administratifs, sur le site internet, et affiché au siège de la Communauté de communes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse du président si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Rumilly, le 29 AVR. 2021

Le Président,

Christian HEISON

